

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société BOIRON FAUGIER

725 avenue Jean Moulin
26290 Donzère

Références : 20240326-RAP-DAEN0288
Code AIOT : 0006102564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement BOIRON FAUGIER implanté 725 avenue Jean Moulin 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur les rejets aqueux des sites ICPE à enregistrement et autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON FAUGIER
- 725 avenue Jean Moulin 26290 Donzère
- Code AIOT : 0006102564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE BOIRON FAUGIER regroupe sur le même site à Donzère dans la Drôme (26) deux activités :

· Activité Clément FAUGIER : fabrication de crème et purée de marron,

· Activité BOIRON surgélation : transformation de fruits et légumes.

Les activités de transformation des produits de la mer ont été arrêtées.

Depuis 2016, une activité de galettes de légumes a été développée sur le site.

La société BOIRON existe depuis 1807 et était spécialisée dans le négoce de fruits frais à Aubenas (07).

Le site a déménagé en 1972 à Donzère.

3 tunnels de surgélation sont présents chez Boiron (2 pour les galets de purée et 1 pour les galettes/boulettes végétales).

60 personnes travaillent sur le site.

L'inspection a contrôlé la salle des machines, la station de pré-traitement des rejets aqueux, le point de rejet, le rejet dans le contre canal du Rhône.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délais
NC1_2024 – Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2024
NC2_2024 – Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Lors du prochain contrôle inopiné
O1_2023 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/2024
NC1_2023 – Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2024
NC2_2023 – Sécheresse – Cas des sites exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/2024
NC3_2023 – Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 8.4.1 – V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/05/2024
NC4_2023 – Installation dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2024
NC1_2024 – Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/2024

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délais
NC3_2024 – Étanchéité des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2025
NC4_2024 – SDM NH ₃ – Vannes de sectionnement asservies	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/2024
NC5_2024 – Visite annuelle de la SDM NH ₃	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/04/2024
NCM1_2024 – Détection ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	30/04/2024
NCM2_2024 – Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	30/06/2024
NCM3_2024 – Ventilation de la salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/2024
NCM4_2024 – Entretien/tests des EIPS	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	30/04/2024

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.3.6.2.1
Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.3.9.1
Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux sont conformes et la gestion de la station de prétraitement permet le respect des VLE et flux limites.

Les équipements importants pour la sécurité, liés aux groupes froid ammoniac et au circuit d'ammoniac dans l'usine ne sont pas testés correctement et sont insuffisamment entretenus. Deux ventilateurs d'extraction de la salle des machines ne sont pas compatibles avec une atmosphère explosive, ce qui est probable en cas de fuite sur le circuit ammoniac. Les tuyauteries d'ammoniac ne sont pas toutes en bon état (corrosion). L'asservissement des ventilateurs à la détection ammoniac n'est pas effectif. L'exploitation des groupes froids ammoniac présente donc des risques graves en cas de fuite. L'absence de sécurités essentielles pourrait engendrer une mauvaise gestion en cas de fuite d'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

NC1_2024 – Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux issu du dossier de demande d'autorisation de 2016. Le plan ne comporte ni le réseau d'eau potable ni celui d'eau de forage. Les secteurs collectés et réseaux d'eaux pluviales et eaux industrielles associés sont bien précisés. Les compteurs d'eau ne sont pas mentionnés ainsi que les dispositifs de disconnection. L'exploitant indique que des modifications récentes ont eu lieu sur le rejet des eaux de cuisson de la partie Boiron, désormais dirigées vers le pré-traitement avant rejet. Un puits perdu est indiqué au Sud-Est du site dans une zone enherbée, sans connexion avec des réseaux. L'inspection s'est rendue sur place et aucun regard n'est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter et actualiser son plan des réseaux en faisant apparaître les eaux de forage, l'eau potable, les dispositifs de disconnection et les compteurs d'eau et en tenant compte des modifications récentes d'ici le 30/09/2024. Le puits perdu non présent physiquement sur site sera supprimé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
4.3.5 de l'arrêté d'autorisation Point de rejet n°1: Eaux industrielles: connexion en direction de la station d'épuration Point de rejet n°2: Eaux domestiques: connexion au réseau communal Point de rejet n°3: Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux industrielles propres, eaux de refroidissement de la salle des machines: connexion au canal de Pierrelatte. Le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, le réseau d'eau industrielles propres et le réseau d'eaux de refroidissement de la salle des machines sont équipés chacun d'un point de prélèvement avant la connexion avec le réseau commun.
Constats : Le réseau d'eau de forage rejoint le canal de Pierrelatte. Cependant, l'exploitant indique qu'il est possible que des tiers soient raccordés à la canalisation entre le site et le point de rejet dans le canal. L'inspection a constaté que l'eau au point de rejet dans le canal est claire. La présence d'une autre variété de plantes aquatiques est à noter en aval du point de rejet alors qu'il y en a pas juste en amont du point de rejet dans le canal.
Type de suites proposées : Sans suite

Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Le point de rejet n°1 est doté d'équipements de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats :

Un point de prélèvement d'échantillon sur les eaux industrielles est présent. Il est accessible et équipé de dispositifs de mesure débit, pH et température. Un préleveur automatique est présent.

Type de suites proposées : Sans suite

Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.[...]

Constats :

La fréquence d'autosurveillance mensuelle pour les rejets d'eaux industrielles et annuelle pour les autres rejets est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Résultats d'analyses transmis via GIDAF entre janvier 2023 et février 2024 :Les dépassements des valeurs moyennes mensuelles sont ponctuels et ne dépassent pas les valeurs maximales journalière, que ce soit en flux ou en débit. Les rares dépassements en concentrations ne dépassent pas plus du double de la VLE.

Lors de dépassements, l'exploitant indique l'analyse des causes et les mesures prises dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

GIDAF est rempli correctement. La fréquence d'autosurveillance mensuelle pour les rejets d'eaux industrielles et annuelle pour les autres rejets est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le débitmètre est un débitmètre électromagnétique qui permet une mesure en continu.

Les volumes journaliers sont conformes aux maxima fixés dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2024 – Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de maintenance du préleveur par la société HACH du 16/01/2024 indiquant qu'il est conforme à la norme ISO 5667-10.

Les mesures de DCO sont réalisées en interne.

L'exploitant a présenté la fiche de vie de la sonde pH. Le dernier étalonnage interne date du 04/08/2023. L'exploitant indique changer la sonde pH annuellement.

Un contrôle de recalage a été fait par le LDA le 11/05/2023. Le rapport présenté est incomplet et ne permet pas de conclure sur la conformité des dispositifs de mesure et de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un contrôle inopiné des rejets aqueux est prévu en 2024. Il permettra de répondre au contrôle de recalage. L'exploitant veillera à bien transmettre les concentrations mesurées en DCO afin que le recalage soit complet. L'exploitant veillera par ailleurs à bien programmer annuellement un contrôle de recalage complet de ses mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

O1_2023 – Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

- 4735-1-a : 5 563 kg (A) – récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (quantité supérieure ou égale à 1,5 t pour l'autorisation)
- 2220-B-2-a : 136 t/j (dont 65 t/j pour FAUGIER et 71 t/j pour BOIRON) (E)
- 2221-B-1 : 8 t/j (BOIRON) (E)
- 1511-3 : 11 050 m³ (DC) ⇒ 1511-2 (DC de 5 000 m³ à 50 000 m³)
- 2663-2-c : stockage de pallox 1 150 m³ (D)
- 2910-A-2 : 1 chaudière de puissance 5,5 MW (DC)

Constats :

Par courriel du 13/10/2023, l'exploitant a transmis les informations suivantes :

« Le tableau de classement des rubriques ICPE a donc été mis à jour et voici les modifications apportées qu'il convient d'actualiser dans notre arrêté préfectoral d'exploitation de 2017, chapitre

1.2 :

- changement des volumes d'activités pour le stockage en entrepôts frigorifiques (11 050 m³ --> 16 000 m³)
- suppression de la rubrique 2221-B-1 suite à l'arrêt d'activité des produits de la mer en 2011
- changement du volume de stockage de pallox : désormais < 1 000 m³ sur tout le site donc cette activité n'est plus concernée par la nomenclature 2663.

Le site n'est pas concerné par la rubrique 1510 car il ne possède pas d'entrepôts couverts, dédiés au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. »

Lors de la visite du 12/03/2024, l'inspection a constaté que, pour la rubrique 1511, l'exploitant n'a pas transmis les éléments justifiant de la modification du volume sans construction complémentaire (détail du calcul et plan à minima). L'inspection n'a pas constaté la présence d'un entrepôt frigorifique récemment construit sur site.

L'activité de stockage de pallox est actuellement inférieure à 1 000 m³. L'exploitant a déclaré ne plus avoir d'activité avec la transformation de produits d'origine animale.

Concernant la rubrique 1510, l'inspection prend note du non classement de l'établissement sous cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la modification du volume sans construction complémentaire pour la rubrique 1511 (détail du calcul et plan à minima) d'ici le 30/06/2024.

Pour les rubriques 2221 et 2663, si l'exploitant souhaite réellement mettre à l'arrêt définitif ces rubriques, il convient de réaliser la cessation d'activité en suivant les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Il perdra cependant le bénéfice de l'antériorité si ces activités devaient reprendre ultérieurement. Le positionnement sous ces deux rubriques sera réalisé d'ici le 30/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

NC1_2023 – Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est

relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eau souterraine - Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance - FRDG324

1 500 000 m³ /an*

490 m³/h

8 400 m³/j**

Réseau d'eau - Réseau d'eau public - 10 000 m³/an

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Un suivi rigoureux de la quantité prélevée dans la nappe sera mis en place. Toutes les actions possibles et économiquement acceptables seront mises en œuvre afin de réduire au fil du temps cette quantité. Impact du prélèvement en eau souterraine sur le captage AEP Ribières:

En cas d'alerte de la part du fermier sur le captage AEP Ribières (baisse de niveau), le débit maximal journalier prélevé en eau souterraine sera ramené à 5 300 m³/j. Dans ce cas, l'exploitant transmettra quotidiennement à l'inspection un état de la quantité d'eau prélevée (J+1). Un point de situation sera réalisé périodiquement afin de valider le retour à la normale.

Constats :

La consommation d'eau en 2023 est de :

- eau de forage : 2 189 230 m³

- eau potable : 6 179 m³ (utilisation dans la crème de marron principalement)

Le volume prélevé est donc toujours non-conforme à l'arrêté préfectoral.

L'étude technico-économique réalisée par la société JOHNSON CONTROL a été transmise le 18/12/2023. Cette étude est insuffisamment détaillée pour conclure sur la possibilité ou non sur la mise en œuvre d'autres MTD (TAR, tour adiabatique...).

Le PSH transmis par courriel du 07/03/2024 prévoit des actions mais sans échéance précise (de l'ordre de l'année) et sans conclusion sur les actions mises en œuvre en 2023 (réellement mis en œuvre ou non?). Un point a été fait en visite. Les mesures mises en places en 2023 laissent présager une économie d'eau de 22 500 m³. Celles mises en place début 2024 ont permis une économie de 182 690 m³ rien que sur janvier et février 2024.

L'inspection rappelle que l'augmentation de prélèvement d'eau de forage jusqu'à 3 000 000 m³/an n'a pas été autorisée à ce stade car l'étude d'impacts n'a pas été jugée complète et recevable. Cette modification relève à minima du régime de déclaration sous la rubrique IOTA 1.2.1.0. Un retour plus formalisé à l'exploitant sera fait ultérieurement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre ses efforts afin de réduire au minimum ses consommations d'eau et respecter le prélèvement maximal de 1 500 000 m³/an.

L'étude technico-économique doit être complétée et davantage étayée : bilans coûts-avantages environnementaux, appui sur le BREF ICS recensant les différentes meilleures technologies disponibles en matière de refroidissement industriel d'ici le 30/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

NC2_2023 – Sécheresse – Cas des sites exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Besoins en eau réduits au maximum

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2023

Prescription contrôlée :

Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économies du secteur...)

=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3^e critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

Constats :

Par courriel du 13/10/2023, l'exploitant a indiqué qu'il allait retravailler son PSH. Il indique être exempté de l'application de l'arrêté ministériel car il transforme des fruits et légumes de saisons.

La note d'application de l'arrêté sécheresse indique que cela dépend des fruits et légumes de saison. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral sécheresse applicable en 2023 ne distinguait pas ce type d'installation.

Par ailleurs, l'exploitant indique que « 90 % du volume d'eau que nous prélevons dans la nappe est rejeté au canal de Pierrelatte. Ces volumes sont donc rejetés indirectement dans la même masse d'eau et notre consommation d'eau ne correspond finalement qu'à 10 % environ du volume prélevé ». L'arrêté préfectoral rejoint cette approche du comptage. Cependant, l'arrêté ministériel différencie le cours d'eau de sa nappe d'accompagnement. La note d'application de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023 dans sa version du 05/07/2023 précise en page 5 que le prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau avec rejet dans ce même cours d'eau relève des cas où les volumes rejetés ne peuvent pas être soustraits pour calculer la consommation.

Le PSH transmis le 07/03/2024 ne présente toujours pas le schéma/bilan hydraulique du site. L'estimation du volume des fuites n'est toujours réalisé. La comparaison avec les MTD en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants) n'est toujours pas complète.

Le bilan hydraulique a été transmis lors de la visite. Il devra être annexé au PSH. Concernant l'évaluation du volume de fuites, l'exploitant indique que ce volume est négligeable par rapport au volume total car les fuites sont rapidement réparées et facilement visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son PSH en incluant la comparaison avec les MTD en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants). Le PSH actualisé sera transmis d'ici le 30/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

NC3_2023 – Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 8.4.1 – V

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2023

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est conforme au point 8.2 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. Le volume nécessaire à ce confinement est de 1420 m³. Une vanne est en place sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales vers le canal de Pierrelatte.

Constats :

L'exploitant a présenté le justificatif de test du système de rétention des eaux d'incendie du 12/10/2023. 3 employés ont été formés à la mise en œuvre de ce dispositif. Il manque la formation de 3 personnes du service maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs de formation des 3 membres de la maintenance manquants à la mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux d'incendie d'ici le 31/05/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

NC4_2023 – Installation dispositifs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023
Prescription contrôlée : <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté la nouvelle version de l'analyse du risque foudre réalisée par FRANCE PROTECTION FOUDRE datée du 07/03/2023. L'exploitant a présenté le devis validé n°DE003839 pour l'étude technique foudre et pour les travaux de mise en conformité des protections contre la foudre.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit justifier de la mise en conformité et de la vérification complète des installations de protection contre la foudre d'ici le 30/09/2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

NC3_2024 – Étanchéité des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p>
<p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.[...]</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas justifié de l'entretien et de l'étanchéité des réseaux. Aucune vérification</p>

récente n'a été menée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des réseaux d'eau d'ici le 31/03/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

NC4_2024 – SDM NH₃ – Vannes de sectionnement asservies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

[...] Elle doit également respecter les dispositions suivantes :

- le circuit est équipé de trois vannes de sectionnement automatiques asservies à un dispositif de détection de fuite complétées par des vannes redondantes indépendantes.

Constats :

Le rapport de contrôle de la société JOHNSON CONTROL d'avril/mai 2023 n'indique pas clairement que le circuit est équipé de trois vannes de sectionnement automatiques asservies à un dispositif de détection de fuite complétées par des vannes redondantes indépendantes. La redondance des équipements n'est pas spécifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le circuit ammoniac est équipé de trois vannes de sectionnement automatiques asservies à un dispositif de détection de fuite complétées par des vannes redondantes indépendantes d'ici le 30/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

NC5_2024 – Visite annuelle de la SDM NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise

compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir fait d'arrêt de longue durée de ses groupes froids depuis leur démarrage en 1972 (besoin en froid permanent des chambres froides).

L'exploitant a présenté la vérification annuelle complète de ses installations ammoniac par une personne ou une entreprise compétente au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 d'avril/mai 2023 par la société JOHNSON CONTROL.

Le rapport présente de nombreuses incertitudes quant à la conformité des installations ammoniac. Il n'est pas assez conclusif, notamment sur la conformité des systèmes de détection d'ammoniac dans l'eau (page 17), des contrôleurs de sécurité niveau haut (page 8). Il ne hiérarchise pas la criticité des écarts.

Le prochain contrôle par JOHNSON CONTROL est prévu d'ici fin mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un rapport de vérification complète des installations permettant de connaître avec certitude l'état des installations et de leur conformité ou non d'ici le 30/04/2024. Il convient que la criticité des écarts soit indiquée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

NCM1_2024 – Détection ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres

cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté l'étude préalable à l'implantation des détecteurs ammoniac. La liste des détecteurs et leurs fonctionnalités sont recensées dans le rapport de JOHNSON CONTROL d'avril/mai 2023.

L'inspection a constaté la présence de plusieurs détecteurs en salle des machines. Selon le rapport de JOHNSON CONTROL d'avril/mai 2023, page 18, les moteurs des extracteurs d'air démarrent au seuil 2 (100 ppm NH₃) et s'arrêtent au seuil 3 (150 ppm NH₃). Cette disposition est non-conforme.

Par courriel du 15/03/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants émanant de la société JOHNSON CONTROL : « *Concernant les ventilateurs, ils ne sont effectivement pas ATEX. Nous allons donc les remplacer sous les plus brefs délais par du matériel atex. A noter qu'ils sont alimentés par une ligne secourue. Par conséquent, même en cas d'atteinte du 2ème seuil (au sens de la norme soit 150 ppm) avec coupure de la salle des machines, ils restent alimentés électriquement. Concernant leur déclenchement, nous avons constaté que les automatismes avaient été remplacés par des commutateurs manuels (un en salle des machines, et un à l'extérieur, chacun commandant l'ensemble des deux ventilateurs présents en salle des machines). Donc tant leur mise en route que leur arrêt est actuellement manuel. Pas d'arrêt automatique donc en cas d'atteinte du 2ème seuil (au sens de la norme). En revanche, nous allons travailler dès lundi afin de voir comment réactiver leur mise en route automatique (travail conjoint avec la Sté LEMS qui intervient sur la centrale NH³), avec mise en route au 1er seuil (100 ppm) et maintien au 2ème seuil (150 ppm) »* »

Par conséquent, il n'y a pas d'asservissement de l'extraction d'air à la détection d'ammoniac.

Le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle est opérationnel selon le rapport.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la détection ammoniac par la société LEMS du 07/12/2023. Celui-ci fait état de 6 capteurs non-conformes. L'exploitant a présenté un devis validé du 04/03/2024 pour le changement de 2 capteurs. Le rapport de la société LEMS ne précise pas le gaz étalon utilisé pour les contrôles, ni les n° de série des capteurs (manque de repérage des

capteurs)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'implantation des détecteurs ammoniac et de leur conformité d'ici le 30/06/2024.

Les tests d'asservissements sont nécessaires dans les délais les plus brefs et au plus tard d'ici le 30/04/2024.

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de la Drôme sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

NCM2_2024 – Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

[...]

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.[...]

Constats :

Le rapport de JONHSON CONTROL d'avril/mai 2023 mentionne page 19 que des vannes de sectionnement automatiques ne se ferment pas par manque d'air ou d'électricité (pas à sécurité positive).

Les masques d'intervention disposaient de cartouches de filtration périmées depuis 2021. Lors de la visite, l'exploitant a retrouvé des cartouches non périmées et les a mises en place sur le matériel d'intervention.

Le rapport indique page 20 que l'arrêt d'urgence NH₃ bris de glace n'a pas été testé. Page 23, le rapport indique qu'une grosse quantité de glace est présente sur les tuyauteries/pompe NH₃ et

que le calorifuge est défectueux sur la bouteille BP 01, cela indique le mauvais état de l'équipement. L'inspection a constaté la présence de quantités de glaces très importantes à différents endroits sur les circuits ammoniac.

Page 29, le rapport fait état d'équipements et de tuyauteries rouillés nécessitant un entretien.

L'exploitant indique que le remplacement d'une ligne de tuyauterie est prévu (pas de date).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution et les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. L'entretien doit prendre en compte les risques de corrosion. Aussi, l'exploitant veillera à remettre en bon état ses installations de réfrigération ammoniac d'ici le 30/06/2024.

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de la Drôme sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

NCM3_2024 – Ventilation de la salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Constats :

Selon le rapport de JOHNSON CONTROL d'avril/mai 2023, page 18, les moteurs des extracteurs d'air ne sont pas ATEX.

Page 18, les débits d'extraction des ventilateurs ne sont pas mesurés. L'extracteur d'air situé dans le couloir dans les combles (cf page 148 de l'étude de dangers de 2016), côté Nord-Ouest existe mais n'est pas testé lors de la vérification annuelle.

Par courriel du 15/03/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants émanant de la société JOHNSON CONTROL : « *Concernant les ventilateurs, ils ne sont effectivement pas ATEX. Nous allons donc les remplacer sous les plus brefs délais par du matériel ATEX.[...]* »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le remplacement des ventilateurs actuels par des ventilateurs ATEX et leurs tests sont nécessaires

dans les délais les plus brefs et au plus tard d'ici le 30/06/2024.

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de la Drôme sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

NCM4_2024 – Entretien/tests des EIPS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

Le rapport de JONHSON CONTROL d'avril/mai 2023 fait état de nombreuses non-conformités ou d'absence de tests d'asservissements des EIPS.

De plus, page 14 du rapport, il est mentionné que les tests d'asservissement pour la mise à l'arrêt des groupes froids et pour la fermeture des vannes automatiques n'ont pas été réalisés à la demande de la société BOIRON FAUGIER. Les dispositifs de sécurité ne sont donc pas testés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tester et mettre en conformité ses EIPS d'ici le 30/04/2024.

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de la Drôme sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant